



FAQ pour comprendre...

La grève

I - Les modalités d'exercice du droit de grève

Un préavis de grève est-il obligatoire ?

OUI, dans les régions, départements et dans les communes de plus de 10 000 habitants, et leurs établissements publics. Il n'existe pas de disposition particulière réglementant l'exercice du droit de grève dans les collectivités territoriales comptant moins de 10 000 habitants.

- [Art. L2512-1, alinéa 1 du Code du travail](#)
- [Question écrite \(AN\) 14 juin 2011, n° 105638](#)
- [Art. L114-2 du Code général de la fonction publique](#)

Un agent territorial peut-il se prévaloir d'un préavis national de grève qui concerne toute la fonction publique ?

OUI. Une organisation syndicale représentative peut déposer auprès d'une autorité publique un préavis de grève nationale sans qu'il soit nécessaire qu'un préavis soit déposé auprès de chaque collectivité ou établissement concerné.

- [Conseil d'État du 16 janvier 1970, n° 73894](#)

Que doit contenir le préavis de grève ?

Pour être régulier, le préavis, émanant d'une organisation syndicale représentative, doit parvenir cinq jours francs avant le déclenchement de la grève à l'autorité publique intéressée. Il doit mentionner les motifs du recours à la grève (*motifs d'ordre professionnel uniquement*), l'heure de début (*pas nécessairement sa fin*), sa durée limitée ou non ainsi que le(s) lieu(x) de la grève envisagée. Pendant la durée du préavis, les parties intéressées sont tenues de négocier.

- [Art. L2512-2 du Code du travail](#)

Le gréviste doit-il cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis ?

NON. Si le préavis donné par un syndicat doit, pour être régulier, mentionner l'heure de début et de fin de la cessation de travail, les agents publics ne sont pas tenus de cesser le travail pendant toute la durée indiquée par le préavis. En principe, ils sont libres de cesser ou de reprendre le travail au moment qu'ils choisissent, sous réserve d'être couverts par un préavis.

- [CAA de Lyon du 10 juillet 2018, n° 16LY04496](#)

L'employeur peut-il venir restreindre le droit de grève des agents listés à l'article L.114-7 du CGFP ?

OUI, qu'il y ait ou non un accord local ou à défaut une délibération. En effet, lorsque l'exercice du droit de grève en cours de service pourrait entraîner un risque de désordre manifeste dans l'exécution du service, l'autorité territoriale peut imposer aux agents territoriaux ayant déclaré leur intention de participer à la grève d'exercer leur droit dès leur prise de service et jusqu'à son terme, afin d'assurer l'ordre public. A notre connaissance, il n'existe pas de jurisprudence se prononçant sur les services non listés, portant sur des faits postérieurs à la loi de transformation de la fonction publique de 2019.

- [CAA de Lyon du 10 juillet 2018, n° 16LY04496](#)
- [Conseil d'État du 6 juillet 2016, n° 390031](#)
- [Conseil d'État du 20 décembre 2019 n° 436794](#)
- [CAA de Marseille du 22 décembre 2022, n° 22MA02689](#)

Comment calculer le délai de préavis ?

Le jour du dépôt du préavis et le jour de l'arrêt de travail lié à la grève ne comptent pas. Aucune disposition ne fixe les modalités du dépôt du préavis. Le législateur a seulement institué un délai ayant pour point de départ la réception du préavis par l'employeur.

- [Cour de cassation du 25 janvier 2012, n° 10-26.237](#)

Exemple : pour un préavis émis le jeudi 5 mai et reçu par l'employeur le vendredi 6 mai à 14h, le calcul des 5 jours francs est le suivant :

- Vendredi : 0j
- Samedi : 1j
- Dimanche 2j
- Lundi 3j (même si le lundi 8 mai est un jour férié)
- Mardi 4j
- Mercredi (5j) 10 mai à 14h, la grève peut légalement commencer

Un samedi, un dimanche, un jour chômé ou férié ne proroge pas le délai y compris s'il s'agit du dernier jour.

Rappel : concernant les préavis locaux au sein des communes de moins de 10 000 habitants, pas de délai de préavis à respecter.

Les agents ont-ils l'obligation de prévenir 48h à l'avance (délai de prévenance) ?

Uniquement dans le cadre des services listés à [l'article L114-7 du Code général de la fonction publique](#) (ex : *collecte et traitement des déchets des ménages*) et sous réserve d'un accord local, ou à défaut d'une délibération en ce sens dans les conditions de [l'article L114-8](#) du CGFP, les agents participants à l'exécution desdits services publics (*qualifiés d'indispensables à leur continuité*), auraient cette obligation de déclaration préalable auprès de l'autorité territoriale, au plus tard 48 heures avant de participer à la grève, comprenant au moins 1 jour ouvré.

- [Conseil constitutionnel du 1^{er} août 2019, 2019-790 DC](#)
- [Art. L114-9 du Code général de la fonction publique](#)

Quand peut-on considérer que la grève est terminée ?

A partir de la date indiquée sur le préavis de grève. A défaut, il n'appartient qu'à l'organisation syndicale qui a déposé le préavis de grève, même reconductible, d'y mettre un terme, seule, ou le cas échéant dans le cadre d'un accord passé avec la collectivité dans le cadre de la négociation.

- [Cour de cassation du 4 juillet 2012, n° 11-18.404](#)

Un fonctionnaire stagiaire peut-il faire grève ?

OUI. Le droit de grève bénéficie à tous les agents publics.

- [Art. L114-1 du Code général de la fonction publique](#)

II - Les restrictions à l'exercice du droit de grève

L'agent territorial peut-il exercer son droit de grève en occupant le lieu de travail ou en bloquant son accès ?

NON. La grève « sur le tas », c'est-à-dire une cessation du travail qui comporte une occupation des locaux, est interdite, compte tenu de l'atteinte à la liberté de travail des agents non-grévistes.

L'autorité territoriale peut, dans l'intérêt du service public, interdire l'occupation des locaux ou ordonner leur évacuation.

- [Conseil d'État du 11 février 1966, n° 65509](#)
- [Cour de cassation du 22 juin 2004, n° 02-15.500](#)

De même, sont prohibés les piquets de grève à l'extérieur des locaux qui ont pour but d'empêcher les non-grévistes de pénétrer sur le lieu de travail. Ils portent atteinte à la liberté de travail des agents non-grévistes.

- [Cour de cassation du 21 juin 1984, n° 82-16.596](#)

La grève pour motif politique est-elle légale ?

NON. Une grève motivée par des motifs non professionnels est illicite.

- [Conseil d'État du 1^{er} février 1963, Ministre des Armées c/ Sieur Audibert](#)

Des agents peuvent-ils assurer un roulement concerté de la grève ?

NON. Les grèves dites « tournantes » par échelonnements successifs ou par roulements concertés sont interdites.

- [Art. L2512-3 du Code du travail](#)

Exemple : dans le cadre d'une action concertée avec tous les services et établie matériellement, la collecte des ordures ménagères avec une grève des conducteurs le matin, et une grève des ripeurs l'après-midi. La collecte ne peut donc être sciemment effectuée sans le concours des deux équipes.

L'exercice du droit de grève a-t-il des conséquences sur la situation statutaire de l'agent ?

NON. La grève n'engendre aucun effet sur la situation statutaire de l'agent. Par conséquent, la période de grève ne peut avoir aucune incidence sur les droits à l'avancement d'échelon.

- [Conseil d'État du 12 novembre 1990, n° 42875](#)

Comment est calculée la retenue sur rémunération ?

Au sein de la fonction publique territoriale, le principe de la stricte proportionnalité entre la durée de la grève et la retenue s'applique. Ainsi, la retenue sur rémunération pour absence de service fait est proportionnée à la durée de la grève en comparant cette durée aux obligations de service auxquelles l'agent était soumis pendant la période de grève.

- [Conseil constitutionnel 87-230 DC du 28 juillet 1987](#)
- [Conseil d'État du 27 avril 1994, n° 146119](#)

Tous les jours compris dans la durée de la grève pour lesquels l'agent avait une obligation de service sont retenus dans le calcul : jours fériés, week-end, heures supplémentaires, astreintes et permanences.

- TA de Paris du 16 septembre 2004, n° 0200879

Ainsi, par exemple la retenue d'un agent à temps complet qui fait grève :

- 1 heure = $1/151,67^e$ de la rémunération mensuelle ;
- Une journée = $1/30^e$ de la rémunération mensuelle ;
- Une demi-journée = $1/60^e$ de la rémunération mensuelle.

- [Conseil d'État du 17 juillet 2009, n° 303588](#)
- [Conseil d'État du 22 mars 2013, n° 346703](#)

Comment est calculée la retenue sur rémunération d'une grève de 59 minutes ?

Pour 59 minutes de grève, on retient le principe de la stricte proportionnalité entre la durée de la grève et la retenue. Ainsi, on fait un produit en croix ($1 \text{ heure} = 60 \text{ minutes}$; donc $59 \text{ minutes} = 0,983 \text{ heures}$). La retenue sur salaire sera donc de $0,983/151,67^e$ de la rémunération mensuelle pour un agent à temps complet, à 35h heures par semaine.

Quelle retenue pour une grève le 31 du mois ?

Chaque jour de grève donnera lieu à une retenue de $1/30^e$ (*calculée au prorata, si la durée de la grève est inférieure à un jour*) quelle que soit la date du jour. Le 31 du mois n'est soumis à aucune particularité.

La retenue sur rémunération impacte-elle le supplément de traitement familial (SFT) ?

NON. Le SFT est maintenu en intégralité.

Comment est calculée la retenue d'un gréviste travaillant de nuit et dont le cycle de travail chevauche deux jours ?

Quand le cycle de travail institue un travail normal de nuit, de sorte que cela recouvre deux journées civiles, mais correspond à une « journée » de travail, une retenue d'un trentième devra être effectuée. La retenue étant proportionnelle à la durée de l'absence.

L'autorité territoriale peut-elle décider de ne pas opérer de retenue sur rémunération pour absence de service fait ?

NON. L'autorité n'a aucun pouvoir d'appréciation de l'opportunité d'opérer la retenue pour absence de service fait. Elle se trouve en situation de compétence liée et ce même s'il existe un accord avec les organisations syndicales.

- [CAA de Douai du 21 juin 2007, n° 07DA00028](#)
- [CAA de Marseille du 10 février 2015, n° 13MA00281](#)
- [CAA Bordeaux du 14 octobre 2021, n° 19BX02207](#)

Le bulletin de paie doit-il faire mention de la participation à une grève afin de justifier la retenue sur rémunération ?

NON. Aucune mention de participation à une grève ne doit être portée sur le bulletin de paie. De même que l'arrêté portant retenue sur rémunération ne doit pas faire paraître la mention d'absence de service fait pour grève.

- [Art R3243-4 du Code du travail](#)

Les jours de grève ont-ils pour effet de diminuer le nombre de congés annuels de l'agent gréviste ?

NON. Les jours de grève n'ont aucune incidence sur le calcul des jours de congés annuels.

En revanche, l'exercice du droit de grève a une conséquence dans le calcul des jours de Réduction du Temps de Travail (RTT).

- [Circulaire RDFF1710891C du 31 mars 2017](#)
- [Art. 2 du décret 2000-815 du 25 août 2000](#)

III - Les conséquences pour l'agent non gréviste

L'agent non-gréviste se trouvant dans l'impossibilité d'assumer normalement ses fonctions compte tenu de la fermeture de son établissement ou d'un blocage du lieu de travail par les agents grévistes, subit-il une retenue sur rémunération ?

NON, dès lors que l'impossibilité susmentionnée ne lui était pas imputable. Si la décision de fermeture du service émane de l'employeur, faute d'agents suffisants, l'agent non-gréviste ne peut pas se voir appliquer une retenue pour absence de service fait.

- [TA Nice du 28 mars 2008, n° 0403817](#)
- [CAA Paris du 6 novembre 2019, n° 17PA22592](#)
- [CAA Bordeaux du 4 avril 2022, n° 20BX00092](#)

L'autorité territoriale peut-elle changer les missions d'un agent non-gréviste en fonction des priorités opérationnelles ?

OUI. L'administration peut définir les missions des agents non-grévistes et modifier leurs tâches en fonction des priorités opérationnelles via des mesures d'ordre intérieur, dans le respect des missions de leur grade.

- [Conseil d'État du 6 décembre 1996, n° 177948](#)

IV - L'action de l'administration face à la grève

L'autorité territoriale peut-elle recruter du personnel de remplacement afin d'assurer les fonctions des agents grévistes ?

OUI. Cependant, le remplacement du personnel gréviste ne doit intervenir que dans les services publics indispensables nécessitant qu'ils soient continus. En sachant que le remplacement pour fait de grève n'est pas listé à l'[article L332-13 du Code général de la fonction publique](#).

L'administration peut-elle soutenir une grève en apportant une aide financière aux grévistes ou en fermant les services publics ?

NON. L'administration ne peut pas légalement soutenir une grève en apportant une aide financière aux grévistes ou en fermant les services publics.

- [Conseil d'État du 23 juin 2004, n° 250294](#)

Ainsi, le conseil municipal d'une commune ne doit pas intervenir dans un conflit collectif du travail en apportant un soutien financier aux grévistes, ou à l'autre partie.

- [Conseil d'État du 8 février 2012, n° 338523](#)
- [CAA de Lyon du 4 novembre 2011, n° 10LY00265](#)